



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Unité départementale du Calvados

N/réf : API

ARRÊTÉ PREFERCTORAL portant ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, en vue de la consommation humaine
- préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection pour le forage Fontaine Bouillante et de l'institution des servitudes afférentes,
- parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour le forage Fontaine Bouillante FE1 , sur la commune de « THURY-HARCOURT-LE-HOM »

Syndicat Mixte de production d'eau potable Sud Bessin Pré Bocage
(SMPE Sud Bessin Pré Bocage)
place de l'Hôtel de Ville d'Aunay, 14260 Les Monts d'Aunay

Le Préfet du Calvados

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-10 et suivants, L.214-1 et suivants, L.215-13, R.123-1 et suivants et R.214-6 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1, L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.132-1 et suivants, L.241-1 et suivants, et les articles R.111-2 et R.131-14 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, R 1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté d'autorisation de prélèvement destiné à la production d'eau potable et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de Fontaine Bouillante pris au titre du Code de l'Environnement en date du 26 Avril 2023 ;

VU le dossier déposé à l'Agence Régionale de Santé de Normandie par le SMPE Sud Bessin Pré Bocage, accompagné de la délibération du comité syndical du 20/07/2023 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, en vue de la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, des servitudes afférentes et des travaux nécessaires à l'exploitation et à la protection ,
- et à la détermination des terrains devant faire l'objet des périmètres de protection à établir, et des parcelles de terrains susceptibles d'être grevées de servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 octobre 2021,

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux et du pétitionnaire ;

VU la décision du tribunal administratif du 17 mai 2023 désignant M. Jean-François GRATIEUX, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Claude MADELAINE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;

CONSIDERANT que le dossier de demande du Syndicat mixte de production d'eau potable « Sud Bessin Pré Bocage » relève de l'instruction de plusieurs procédures d'enquête publique, une enquête publique unique doit être diligentée conformément à l'article L.123-6 du Code de l'environnement sur le territoire de la commune de THURY-HARCOURT-LE HOM ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du calvados ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur la commune de THURY-HARCOURT-LE HOM préalablement à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, en vue de la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, des servitudes afférentes et des travaux nécessaires à l'exploitation et à la protection ,
- et à la détermination des terrains devant faire l'objet des périmètres de protection à établir, et des parcelles de terrains susceptibles d'être grevés de servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection

Cette enquête se déroulera du lundi 25 septembre 2023 (9h00) au jeudi 26 octobre 2023 (17h00) .

Monsieur le président du Syndicat Mixte de Production d'Eau potable Sud Bessin Pré Bocage, dont le siège se situe place de l'Hôtel de Ville d'Aunay, 14260 Les Monts d'Aunay, est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique unique comprenant les pièces nécessaires à cette procédure dont :

- une note explicative,
- une note sur la qualité de l'eau de ce captage,
- une note sur la concertation mise en œuvre pour cette procédure,
- l'évaluation des coûts de la protection,
- les rapports d'études réalisées et l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- les avis des services administratifs consultés,
- les délibérations de la collectivité
- l'arrêté d'autorisation de prélèvement destiné à la production d'eau potable et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de Fontaine Bouillante pris au titre du Code de l'Environnement en date du 26 Avril 2023
- le plan des périmètres avec l'indication de la propriété du SMPE Sud Bessin Pré-Bocage
- le projet d'arrêté de dérivation des eaux et de déclaration d'utilité publique des périmètres et d'autorisation à des fins de consommation humaine de ce forage, ainsi que les plans et états parcellaires des périmètres de protection et servitudes.

sera déposé et mis à la disposition du public pendant toute la durée de cette enquête publique unique :

- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4789>

• sur un poste informatique mis à disposition du public à l'Agence régionale de Santé de Normandie (ARS) - Secrétariat de l'unité santé-environnement du Calvados - aux heures d'ouverture du public (du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h).

- sur support papier :
 - en mairies de THURY-HARCOURT-LE HOM et ST MARTIN DE SALLEN (mairie déléguée de la commune de THURY-HARCOURT-LE HOM), dans les lieux, jours et heures habituelles d'ouvertures renseignés dans le tableau ci-dessous,
 - ➔ le dossier d'enquête en mairies sera accompagné de registres physiques cotés et paraphés par le commissaire enquêteur

Commune et adresse de la Mairie	Jours d'ouverture de la Mairie	Heures d'ouverture de la Mairie
THURY-HARCOURT-LE HOM place Général de Gaulle,	<ul style="list-style-type: none">• lundi à vendredi	<ul style="list-style-type: none">• 9h à 12h• 14h à 17h30
	<ul style="list-style-type: none">• samedi	<ul style="list-style-type: none">• 9h00 à 12h00

Thury Harcourt 14220 THURY-HARCOURT-LE HOM		
SAINT MARTIN DE SALLEN (commune déléguée de THURY-HARCOURT-LE HOM)	• mardi	• 09h00 à 11h30
	• mercredi	• 15h00 à 18h00
Bourg de Saint Martin de Sallen 14220 THURY-HARCOURT-LE HOM	• jeudi	• 09h00 à 11h30

- Le dossier papier sera aussi déposé à l'Agence régionale de Santé, Secrétariat de l'unité santé-environnement du Calvados, aux heures d'ouverture du public (du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h).

Les observations et propositions du public pourront être déposées :

- sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, et disponibles aux sièges des Mairies de THURY-HARCOURT-LE HOM (siège de l'enquête) et ST MARTIN DE SALLEN (mairie déléguée de THURY-HARCOURT-LE HOM), aux heures d'ouverture énoncées ci-dessus,
- par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de THURY-HARCOURT-LE HOM, siège de l'enquête,
- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4789>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables à la mairie de THURY-HARCOURT-LE HOM. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4789>.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 8 septembre 2023, un avis au public :

- sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>

- sera annoncé dans les journaux « Ouest-France » et « La Voix du Bocage » par les soins de l'ARS, aux frais du demandeur et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (soit entre le lundi 25 septembre et le lundi 2 octobre 2023),

- sera affiché par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé,

- sera affiché au siège des Mairies des communes de THURY-HARCOURT-LE HOM et ST MARTIN DE SALLEN, ainsi qu'au siège de la communauté de communes « CINGAL-SUISSE NORMANDE » pendant toute la durée de l'enquête.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés par le Maire de la commune de THURY-HARCOURT-LE HOM et le Maire délégué de ST MARTIN DE SALLEN et ainsi que par le président de la communauté de communes « CINGAL-SUISSE NORMANDE » à l'ARS du Calvados

- secrétariat de l'unité santé-environnement du Calvados - à l'adresse suivante : ars-normandie-se14@ars.sante.fr

Article 4 : Notifications individuelles

Une notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par le responsable du projet, 15 jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes publique et parcellaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles concernés lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 :

Le conseil municipal de THURY-HARCOURT-LE HOM , ainsi que le conseil communautaire de « CINGAL-SUISSE NORMANDE » seront appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation sollicitée par le SMPE Sud Bessin Pré Bocage, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de celle-ci. Cet avis sera adressé par les soins des maires et du président de l'établissement public de coopération (EPCI) à l'ARS du Calvados - secrétariat de l'unité santé-environnement du Calvados - à l'adresse suivante : ars-normandie-se14@ars.sante.fr

Article 6 :

Toute information sur le dossier pourra être demandée auprès du SMPE Sud Bessin Pré Bocage – MME VALAX par téléphone au 07 44 44 01 63 ou par mail à l'adresse : ingenierie@smpe-sbpb.fr

Article 7 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations et propositions écrites et/ou orales, en mairies de :

THURY-HARCOURT-LE HOM place Général de Gaulle, Thury Harcourt 14220 THURY-HARCOURT-LE HOM Siège de l'enquête	le lundi 25/09/2023	9h00 à 12h00
	Le jeudi 26/10/2023	14h00 à 17h00
	Le jeudi 12/10/2023	14h00 à 17h00
ST MARTIN DE SALLEN (commune déléguée de THURY-HARCOURT-LE HOM)	le mercredi 4/10/2023	15h00 à 18h00

Bourg de Saint Martin de Sallen 14220 THURY-HARCOURT-LE HOM		
--	--	--

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur par les maires et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur au siège de cette enquête et sont clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport comportant l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, ses conclusions motivées et son avis, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il adressera à l'ARS du Calvados (unité santé-environnement), les exemplaires du dossier déposés au siège de l'enquête et dans les mairies concernées, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées et son avis, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur fournira son rapport, ses conclusions et avis sous versions papier et électronique.

Article 8 :

Une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sera adressée, dès réception, au responsable du projet. Ledit rapport sera mis à la disposition du public dans les mairies de THURY-HARCOURT-LE HOM, SAINT MARTIN DE SALLEN (Mairie déléguée) ainsi qu'à la délégation du Calvados (unité santé-environnement) de l'ARS de Normandie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, les conclusions et avis seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat dans le Calvados pendant un an, à l'adresse électronique indiquée à l'article 3 de cette décision, sous la rubrique ci-dessous :

- [Accueil](#) > [Publications](#) > [Avis et consultation du public](#) > [Avis enquête publique](#) > [Conclusion enquête publique](#).

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le préfet statuera, d'une part par arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, en vue de la consommation humaine et d'autre part sur la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes ainsi que des travaux afférents à ce projet.

Il se prononcera aussi sur la cessibilité ou non des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le directeur général de l'ARS de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commissaire enquêteur, le président du SMPE Sud Bessin Pré Bocage et le maire de THURY-HARCOURT-LE HOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Calvados.

Fait à Caen, le **31 JUIL. 2023**

le Préfet,


Thierry MOSIMANN

Copie transmise aux destinataires :

- Monsieur le Président du SMPE Sud Bessin Pré Bocage,
- Monsieur le président du tribunal administratif de Caen,
- Monsieur le maire de THURY-HARCOURT-LE HOM
- Monsieur le maire délégué de SAINT MARTIN DE SALLEN
- Monsieur le président de la communauté de communes « CINGAL SUISE NORMANDE »
- Monsieur le Directeur Général de l'ARS Normandie
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados
- Monsieur Jean-François GRATIEUX, commissaire enquêteur
- Monsieur Claude MADELAINE, commissaire enquêteur suppléant

1955 JUN 18

1955 JUN 18

